

DECLARATION

Au moment de la signature du Traité portant révision du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958 (ci-après : le Traité), les plénipotentiaires des Hautes Parties Contractantes ont adopté la déclaration suivante :

Concernant le programme de travail commun

Le programme de travail commun, visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, du Traité, est établi pour une période de quatre années. Le Comité de Ministres examine tous les deux ans la nécessité d'adapter le programme de travail commun selon la procédure prévue à l'article 6, alinéa 2, sous (b), du Traité. Le plan annuel visé à l'article 6, alinéa 2, sous (d), du Traité assure la mise en œuvre du programme de travail commun.

Des éléments d'un programme de travail commun, qui prendra cours à compter de la date d'entrée en vigueur du présent Traité sont annexés à la présente Déclaration.

Ce programme de travail commun initial doit assurer la continuité entre l'actuel Traité instituant l'Union économique Benelux et le Traité révisé instituant l'Union Benelux. Il doit permettre également la transition graduelle vers l'approfondissement et l'élargissement des tâches du Benelux afin de pouvoir dynamiser la coopération mutuelle dans un contexte international modifié.

La réalisation de ce programme de travail nécessite un pilotage au niveau politique et des hauts fonctionnaires. Les Hautes Parties Contractantes veilleront à ce qu'il en soit effectivement ainsi et si nécessaire au niveau ministériel.

Le Secrétariat général met en œuvre les éléments du programme de travail commun. Il évalue périodiquement toutes les activités de coopération et initie les actions appropriées subséquentes. Il soutient la coopération au niveau diplomatique, logistique et administratif et fait rapport sur les résultats atteints.

Concernant la présidence du Comité de Ministres Benelux

Au moment de l'entrée en vigueur du Traité, l'article 9, alinéa 2, du Traité sera appliqué de la manière suivante :

- a) Si le Traité entre en vigueur avant le 1^{er} octobre d'une année donnée, la présidence du Comité de Ministres est assurée, pour la période restante de l'année civile à compter de la date d'entrée en vigueur, par la Haute Partie Contractante qui exerce la présidence à la date d'entrée en vigueur en vertu de l'article 20, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958.
- b) Si le Traité entre en vigueur le 1^{er} octobre d'une année donnée ou après cette date, la présidence du Comité de Ministres est assurée, pour la période restante de l'année civile à compter de la date d'entrée en vigueur, par la Haute Partie Contractante qui exercerait la présidence au 1^{er} janvier de l'année suivant l'année de l'entrée en vigueur en vertu de l'article 20, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux du 3 février 1958.

Concernant la représentation au Conseil Benelux

Le ou les représentants de chacune des Hautes Parties Contractantes, visés à l'article 13, alinéa 1^{er}, du Traité, exercent au sein des services publics dans les Hautes Parties Contractantes les fonctions de secrétaire général, directeur général ou une fonction dirigeante à un niveau comparable.

Concernant les contacts entre les Hautes Parties Contractantes et l'Union Benelux

Chaque Haute Partie Contractante désigne un point de contact qui agira en tant que coordinateur dans les relations entre la Haute Partie Contractante concernée et l'Union Benelux.

Concernant l'article 29, alinéa 3

Les négociations relatives à la conclusion d'un accord complémentaire entre le Royaume de Belgique et l'Union Benelux s'ouvriront le plus rapidement possible après la signature afin de les clôturer à court terme. Cet accord a entre autre pour but d'arriver à terme à une composition plus équilibrée du Secrétariat général.

Concernant le budget

1. La Convention du 14 janvier 1964 entre le Royaume des Pays-Bas, le Royaume de Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg conclue en exécution de l'article 37, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux est réputée avoir été conclue en exécution de l'article 22, alinéa 2, du Traité.

2. Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur du Traité, le Comité de Ministres détermine par décision visée à l'article 6, alinéa 2, sous (a), du Traité quel représentant de quelle Haute Partie Contractante au Conseil agit en tant que personne visée à l'article 26, alinéa 2, du Traité instituant l'Union économique Benelux.

Pour le Royaume de Belgique

Représenté par :

le Gouvernement fédéral,

le Gouvernement flamand,

le Gouvernement de la Communauté française,

le Gouvernement wallon,

le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale,

le Gouvernement de la Communauté germanophone

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

Pour le Royaume des Pays-Bas